

PETITE CHRONIQUE THOMISTE

Cette chronique a pour but de donner quelques beaux textes peu connus de saint Thomas d'Aquin permettant de mieux juger les questions actuelles, ou encore donnant un bel éclairage sur la vie spirituelle.

Donnons ici quelques textes relatifs à **la liberté religieuse**. Le principe pour cette question est donné magnifiquement par saint Thomas dans la Somme théologique II-II, q.10, a.11. Dans cet article, il se demande si l'on doit tolérer les rites des infidèles (c'est-à-dire des non-catholiques). C'est exactement la question posée par Dignitatis Humanae, parce que le droit à la liberté religieuse tel que l'entend le concile existe dans la mesure où existe un devoir de tolérance qui lui corresponde. Voici la réponse de saint Thomas :

"Le gouvernement humain dérive du gouvernement divin et doit le prendre pour modèle. Or Dieu, bien qu'il soit tout-puissant et souverainement bon, permet néanmoins qu'il se produise des maux dans l'univers, alors qu'il pourrait les empêcher, parce que leur suppression supprimerait de grands biens et entraînerait des maux plus graves. Ainsi donc, dans le gouvernement humain, ceux qui commandent tolèrent à bon droit quelques maux, de peur que quelques biens ne soient empêchés, ou même de peur que des maux pires ne soient encourus. C'est ce que dit saint Augustin¹ : "Supprimez les prostituées et vous apporterez un trouble général par le déchaînement des passions." Ainsi donc, bien que les infidèles pèchent par leurs rites, ceux-ci peuvent être tolérés soit à cause du bien qui en provient, soit à cause du mal qui est évité.

Du fait que les Juifs observent leurs rites, qui préfiguraient jadis la réalité de la foi que nous professons, il en découle ce bien que nous recevons de nos ennemis un témoignage en faveur de notre foi, et qu'ils nous représentent comme en figure ce que nous croyons. C'est pourquoi les Juifs sont tolérés avec leurs rites.

Quant aux rites des autres infidèles, comme ils n'apportent aucun élément de vérité ni d'utilité, il n'y a pas de raison que ces rites soient tolérés, si ce n'est peut-être en vue d'un mal à éviter. Ce qui est à éviter,

¹ PL 32/1000

*c'est le scandale ou le dissentiment qui pourrait provenir de cette intolérance, ou encore l'empêchement de salut pour ceux qui, ainsi tolérés, se tournent peu à peu vers la foi. C'est pour cela en effet que l'Église a quelquefois toléré les rites des hérétiques et des païens quand les infidèles étaient très nombreux.*¹

Pour saint Thomas, la réponse est donc claire : le devoir de tolérance n'existe pas normalement vis-à-vis des païens. Il n'existe que dans l'hypothèse ("nisi forte") d'un mal à éviter.

Il ne faudrait pas prétendre, comme le font certains défenseurs de Dignitatis Humanae, que "ce mal à éviter" existe toujours. Saint Thomas ne donne qu'un exemple, en précisant que cela est arrivé quelquefois (aliquando) : celui où les infidèles sont particulièrement nombreux.

Même si on affirmait, ce qui reste à prouver, que c'est le cas aujourd'hui dans notre époque d'apostasie, il faudrait alors dire qu'il y a un devoir de tolérance **en raison des circonstances actuelles** : ce serait donc un **devoir de prudence**, et non pas un **devoir de justice** fondé sur la loi naturelle. Il ne lui correspondrait pas un vrai droit naturel, tel que le veut le concile.

Avant de répondre à quelques objections, donnons deux commentaires de cet article :

— Le premier est de Cajetan. Il se demande si la tolérance envers le culte des juifs doit s'étendre aussi aux livres qu'ils éditent pour défendre leur fausse foi. Il répond qu'il faut distinguer : il y a des livres, comme ceux de l'Ancien Testament et leurs commentaires, qu'il faut leur laisser. Mais les livres *"édités pour défendre leur fausse foi contre la divinité de Jésus-Christ, pour empêcher la conversion de leurs coreligionnaires à la foi en Jésus-Christ et pour faire qu'ils persistent obstinément dans leur fausse foi, ces livres-là, on doit les brûler, si on*

¹ "Humanum regimen derivatur a divino regimine, et ipsum debet imitari. Deus autem, quamvis sit omnipotens et summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quae prohibere posset, ne, eis sublatis, maiora bona tollerentur, vel etiam peiora mala sequentur. Sic igitur et in regimine humano illi qui praesunt recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediatur, vel etiam ne aliqua mala peiora incurrantur : sicut Augustinus dicit, in *II de Ordine* : "Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus". Sic igitur, quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur.

Ex hoc autem quod Judaei ritus suos observant, in quibus olim praefigurabatur veritas fidei quam tenemus, hoc bonum provenit quod testimonium fidei nostrae habemus ab hostibus, et quasi in figura nobis representatur quod credimus. Et ideo in suis ritibus tolerantur.

Aliorum vero infidelium ritus, qui nihil veritatis aut utilitatis afferunt, non sunt aequaliter tolerandi, nisi forte ad aliquod malum vitandum : scilicet ad vitandum scandalum vel dissidium quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum, qui paulatim, sic tolerati, convertuntur ad fidem. Propter hoc enim etiam haereticorum et paganorum ritus aliquando Ecclesia toleravit, quando erat magna infidelium multitudo.

le peut". Nous ne sommes plus dans le cas du culte qui est un témoignage à notre foi ; ces livres sont des blasphèmes, ils sont remplis de mensonge contre la foi en Jésus-Christ. Or saint Thomas lui-même disait un peu auparavant (art. 8) qu'on doit contraindre les infidèles pour qu'ils ne nuisent pas à la foi par les blasphèmes ou les mauvaises persuasions.

— Le deuxième commentaire est celui du père Bernard o.p. dans l'édition de *La revue des jeunes*¹ : "En fait de tolérance rituelle, les autres infidèles ne peuvent jouir d'un privilège pareil à celui des Juifs. Eux autres n'offrent ni vérité ni utilité. La rigueur de cette condamnation peut surprendre. D'autant que ces autres infidèles ne sont pas seulement des païens perdus dans les pires divagations de la pensée religieuse, mais ce sont aussi des hérétiques dont beaucoup conservent en lots importants des vérités et des rites venant de la vraie foi. Cependant l'étude approfondie de l'hérésie (q.11) révélera pourquoi un traitement de tolérance ne peut être admis en faveur des hérétiques : matériellement ils paraissent en accord avec la foi pour bien des choses ; formellement, ils portent, avec le venin même de l'hérésie, un état d'esprit qui mène à la ruine. Certaines formes de paganisme seraient même moins pernicieuses que ne le sont les hérésies. Toujours est-il que celles-ci ne méritent pas plus de faveur que celles-là. — S'il y a tolérance envers ces diverses infidélités, c'est uniquement en raison d'un plus grand mal à éviter. Voyez bien la situation supposée et le mal à éviter. Il n'y a pas unanimité religieuse dans le pays, les infidèles y sont en nombre imposant. Interdire leur culte pourrait provoquer deux inconvénients : d'une part, causer une espèce de scandale, faire maudire la sainte Église dont l'intention serait incomprise et créer des dissentiments et des ressentiments qui risqueraient de se prolonger durant des siècles ; d'autre part, empêcher les infidèles de se tourner vers la foi comme ils le feraient peut-être sous l'heureux effet d'une sage tolérance. Qu'on se rappelle, à titre d'exemple, la Révocation de l'Édit de Nantes : assurément, l'acte pouvait se justifier et peut encore se défendre ; cependant on ne saurait assurer qu'il y ait eu plus d'avantages que d'inconvénients. L'Inquisition au Moyen-Âge s'est exercée dans une chrétienté plus unanime ; aussi est-ce une institution qui dans l'ensemble demeure parfaitement défendable et fut incontestablement bienfaisante. L'histoire, redevenue plus impartiale et plus vraie qu'elle ne fut un temps, surtout si elle se rehausse d'un peu de philosophie, reconnaît le bien-fondé et la bienfaisance de ce prudent tribunal d'intolérance. Même en matière religieuse, l'humanité a besoin d'être sagement gouvernée : lui laisser toute liberté, c'est la livrer à toute licence et finalement la vouer aux pires dispersions et dépressions de la pensée, ce qui est la plus grande misère de l'esprit, celle dont il ne s'aperçoit même plus parce qu'elle produit l'émasculatation de l'intelligence, l'insensibilité au vrai, l'indifférence en matière de religion."

Répondons maintenant à quelques objections qui pourraient venir à l'esprit de nos contemporains :

* Q. Pourquoi user de violence ? L'Église ne pourrait-elle pas **se contenter de prêcher et de donner le bon exemple** ? Cela suffirait à convertir les âmes.

¹ Desclée & Cie, Paris, Tournai, Rome, 1950, p.295 et 296.

R. "Il est écrit au livre des Cantiques (2/15): "Prenez-nous les petits renards" ; le commentaire ajoute : "Combattez les schismatiques et les hérétiques, emparez-vous de leurs personnes", parce que, comme le dit un autre commentaire du même texte, il ne nous suffit pas de donner l'exemple de notre conduite et de prêcher la bonne doctrine, il nous faut encore corriger ceux qui se trompent et protéger les faibles contre les pièges qu'on leur tend¹."

"Il est dit dans le Droit (23^{ème} question; ch. Qui potest) : "Celui qui peut s'opposer aux méchants et les entraver dans leurs desseins et qui ne le fait pas, favorise évidemment leur impiété ; on ne peut pas excuser de faire secrètement société avec eux celui qui cesse de s'opposer aux crimes qu'ils commettent ouvertement." D'où il suit clairement que non seulement il est permis de résister aux méchants et de troubler leurs desseins, mais encore qu'on ne peut, sans pécher, renoncer à le faire²."

* Q. Les saints n'ont-ils pas donné l'exemple de la clémence ?

R. "Il en est que l'impunité rend **parfois** insolents et plus enclins au mal (Cf. Eccle 8/11). C'est alors que les saints châtient les méchants. Mais **parfois** la clémence est plus profitable pour la correction ; alors les saints empêchent ou remettent les peines³.

* Q. Le concile a utilisé la notion de droit négatif (droit de ne pas être empêché d'agir). Saint Thomas ne se sert pas de cette notion. On ne peut donc se servir de son autorité.

R. Saint Thomas connaissait parfaitement la notion de droit négatif : "Une chose est dite licite selon la loi lorsqu'elle n'est pas punie par la loi ; ainsi dans l'ancienne loi, le libelle de répudiation était licite⁴."

Cependant saint Thomas n'admet la reconnaissance d'un droit négatif par la loi humaine que dans les cas de péchés peu graves : "La loi humaine permet cependant certains

¹Opsc.19, *Contra impugnates Dei cultum et religionem*, cap.16 : Cant.2/15 : "Capite nobis vulpes parvulas". Glossa : "Debellate et comprehendite schismaticos et haereticos" : quia, ut in alia Glossa ibidem dicitur, non sufficit nobis vitam nostram aliis in exemplum proponere, et bonam praedicationem facere, nisi errantes corrigamus, et infirmos ab insidiis aliorum defendamus."

²Id., cap.16 : "Item. 23, quaest. 3, cap. *Qui potest*, dicitur : *Qui potest obviare et perturbare perversos, et non facit, nihil est aliud quam favere impietati eorum ; nec caret scrupulo societatis occultae qui manifesto facinori desinit obviare*. Ex quo patet, quod non solum licet resistere et eos perturbare, sed etiam hoc sine peccato dimitti non potest."

³Id., cap.16 : "Quandoque autem aliqui ex impunitate insolentes redduntur, et ad peccatum proniores (Cf. Eccle 8/11) : et tunc sancti contra malos pœnis utuntur. Quandoque autem clementia magis proficit ad correctionem ; et tunc sancti pœnas impediunt vel remittunt "

⁴Qdlbt 2, q.5, a.2, 1m : Dicitur aliquid esse licitum secundum legem quod per legem non punitur, sicut secundum legem veteram licebat libellus repudii.

péchés moins graves, en n'infligeant pas de peines, parce que la plupart des hommes ne peuvent les éviter¹."

Cela ne saurait être le cas dans la question de la liberté religieuse, puisque le péché d'infidélité² est *"le plus grave des péchés"*³.

* Q. Les péchés commis contre Dieu, comme le péché d'infidélité, ne regardent que Dieu. On ne doit pas s'en mêler comme le dit saint Thomas lui-même : *"On ne doit pas se mêler de ce qui n'est pas de notre ressort. Mais, si un homme pêche contre Dieu, cela n'est pas de notre ressort, comme le dit saint Jérôme dans son commentaire sur saint Matthieu. Donc, dans un tel cas, on doit pas intervenir"*⁴.

*R. Vous avez cité l'objection que se fait saint Thomas ! Il faut aussi citer sa réponse lapidaire : *"Il faut répondre que, s'il n'est pas de notre ressort de pardonner les péchés commis contre Dieu, il est de notre ressort de les reprocher"*⁵.

* Q. Admettons qu'il faille intervenir en "reprochant". Mais cela doit rester au niveau des paroles. On ne doit pas user de peines sensibles. D'ailleurs Notre Seigneur dans l'Évangile nous dit bien de "ne pas arracher l'ivraie".

R. *"Comme certains méprisent les peines infligées par Dieu, parce que, vivant au niveau des sens, ils méprisent ce qui ne se voit pas, la divine Providence a prévu qu'il y ait des hommes sur terre qui, par le moyen de peines sensibles et actuelles, forcent certains à observer la justice.*

Certains objectent ce qui est dit dans Mt 13/30, à savoir que le Seigneur a répondu à ceux qui voulaient enlever l'ivraie du milieu du blé : "Laissez les deux croître jusqu'à la moisson".

Le sens de cette parole du Seigneur apparaît par ce qui suit : "De peur que, en ramassant l'ivraie, vous n'arrachiez en même temps le blé." Tuer les méchants est donc interdit là où cela ne peut pas se faire sans péril pour les bons.

*Cela arrive généralement quand les méchants ne se discernent pas des bons par des péchés manifestes ; ou quand on redoute que les méchants n'attirent beaucoup de bons derrière eux"*⁶.

¹Id. 2m : (Præceptum legis humanae) permittit autem quaedam minora peccata, eis pœnam non infligens, quia sine his non facile invenitur hominum multitudo.

²C'est-à dire les péchés contre la vertu de foi, comme l'exercice d'un faux culte.

³II-II q.10, a.3.

⁴ Quæstio disputata "De correctione. fraterna", a.1, 14^m : "Nemo debet se intromittere de illis quae non sunt sui arbitrii. Sed si peccaverit homo in Deum, non est nostri arbitrii, ut Hieronymus dicit *super Matth.* Ergo in talibus non debet homo se intromittere " (Éd. Marietti Q.D II, p.794.)

⁵Id., a.1, 14^m : "Dicendum quod peccata in Deum non sunt nostri arbitrii ad dimittendum ; sunt autem nostri arbitrii ad arguendum."

⁶Contra Gentes III, cap.146 : Quia pœnas a Deo inflictas aliqui parvipendunt, propter hoc quod, sensibilibus dediti, solum ea quae videntur curant ; ideo per divinam providentiam ordinatum est ut in terris sint homines qui per pœnas sensibiles et praesentes aliquos ad observantiam justitiae cogant.

* Q. Pourtant Dieu s'est réservé la vengeance, selon cette parole de l'Écriture :
*"Mihī vindicta"*¹

R. *"Au sujet de la vengeance, Dieu s'est réservé quelque chose. En effet il a confié le soin de venger les délits manifestes à d'autres qui sont établis avec un certain pouvoir : il est dit en effet de l'homme pieux qu'il est le vengeur de Dieu pour punir celui qui agit mal (Ro 13/4).*

(Quidam, ad sui fulcimentum erroris,) inducunt quod dicitur Matth. 13/30, quod Dominus ministris volentibus zizaniā colligere de medio tritici, respondit : *Sinite utraque crescere usque ad messem.*

Qualiter intelligendum sit (quod dominus dicit), apparet per hoc quod sequitur : *Ne forte, colligentes zizania, eradicetis simul et triticum.* Ibi ergo interdicitur malorum occisio ubi hoc sine periculo bonorum fieri non potest.

Quod plerumque contingit quando mali nondum discernuntur a bonis par manifesta peccata ; vel quando timetur periculum ne mali multos bonos post se trahant.

¹Deut. 32/35 : *"La vengeance est à moi"*

Mais il s'est réservé à lui seul le jugement et la vengeance des délits occultes, selon la parole : ne jugez pas avant le temps (1 Co 4/5)"¹.

* Q. Vous n'arriverez pas à me faire croire que saint Thomas, qui dit que nul ne doit être forcé à croire², trouve qu'il soit bon d'user de coaction dans les questions de foi !

R. Donnons tout d'abord lecture complète de la citation de saint Thomas faite par notre adversaire :

"Il y a des infidèles qui n'ont jamais reçu la foi, comme les païens et les Juifs. Ceux-là ne doivent d'aucune manière être contraints à la foi : parce que croire dépend de la volonté³.

Mais ils doivent être contraints par les fidèles, si cela est possible, à ce qu'ils ne s'opposent pas à la foi par des blasphèmes, des suggestions mauvaises, ou même des persécutions ouvertes. C'est pour cela que les fidèles du Christ font souvent la guerre aux infidèles, non pas pour les forcer à croire (parce que, même si, après les avoir vaincus, ils les tenaient prisonniers, ils leur laisseraient la liberté de croire), mais pour les contraindre à ne pas entraver la foi chrétienne.

Il y a des infidèles qui ont un jour embrassé la foi et qui en gardent une certaine profession, comme les hérétiques et certains apostats. Ceux-là, il faut les contraindre même physiquement à accomplir ce qu'ils ont promis et à garder la foi qu'ils ont embrassée une fois pour toutes⁴."

On voit que saint Thomas ne refuse pas toute contrainte dans les questions de foi, mais il fait les distinctions qu'il convient de faire. Il admet la contrainte pour empêcher les manifestations hostiles à la foi ou pour rappeler les baptisés à leurs engagements : c'est manifestement contraire à l'enseignement de Dignitatis Humanae.

¹De Malo, q.12, a.3, 5m : Circa vindictam Deus aliquid sibi soli retinuit. Inferre enim vindictam in manifestis delictis, aliis commisit qui constituuntur in ordine alicuius potestatis : dicitur enim de homine pietatem habente, quod est *vindex Dei in iram ei, qui malum agit (Rom 13/4)*.

De occultis vero sibi soli iudicium et vindictam reservavit, secundum illud : *Nolite ante tempus iudicare (1 Co 4/5)*.

²II-II, q.10, a.8.

³Saint Thomas affirme ici que la volonté intervient dans l'acte de foi que nous posons librement ; il ne dit pas que l'acte de foi dépend de la **seule** volonté : il ne suffit pas de vouloir croire, il faut aussi la grâce de Dieu.

⁴Infidelium quidam sunt qui nunquam susceperunt fidem, sicut gentiles et Iudaei. Et tales nullo modo sunt compellendi, ut ipsi credant ; quia credere voluntatis est. Sunt tamen compellendi a fidelibus, si facultas adsit, ut fidem non impediunt vel blasphemias, vel malis persuasionibus, vel etiam apertis persecutionibus. Et propter hoc fideles Christi frequenter contra infideles bellum movent, non quidem ut eos ad credendum cogant (quia si etiam eos vicissent et captivos haberent, in eorum libertate relinquerent an credere vellent) : sed propter hoc ut eos compellant ne fidem Christi impediunt.

Alli sunt infideles qui quandoque fidem susceperunt et eam profitentur : sicut haeretici vel quicumque apostatae. Et tales sunt etiam corporaliter compellendi ut impleant quod promiserunt et teneant quod semel susceperunt."

Saint Thomas parle même des "**hérétiques qui disent que nul ne doit être contraint à la foi**" : "*Le fait que Paul ait été contraint a un grand poids contre les hérétiques qui disent que nul ne doit être contraint à la foi. Comme le dit saint Augustin, saint Paul a davantage progressé dans la foi quand il fut converti sous l'effet de la contrainte que beaucoup qui sont venus spontanément à la foi*¹."

* Q. La liberté religieuse de Vatican II a au moins le grand avantage d'assurer la liberté de l'Église face au pouvoir civil.

R. La liberté de l'Église ne doit pas être assurée par une séparation d'avec l'État, mais par une certaine soumission de celui-ci vis-à-vis de celle-là : "*Nous vivons maintenant une autre époque (après l'époque de persécution), dans laquelle les rois connaissent et, ayant été instruits, servent le Seigneur Jésus-Christ dans la crainte etc. ; par conséquent, à notre époque les rois sont les vassaux de l'Église*²."

La séparation de l'Église et de l'État que le Vatican a réussi à imposer dans le monde entier après le concile n'a pas eu pour effet de rendre l'Église plus libre : au contraire, en l'affaiblissant, elle l'a rendue plus dépendante des grands moyens de pression internationaux³.

* Q. Ne peut-on pas admettre que l'État doit laisser un espace social autonome pour que l'homme puisse exercer sa vie religieuse, puisque Dieu lui-même laisse à chacun la possibilité de pécher ?

R. Cette fois-ci c'est Dieu lui-même qui répond par la sainte Écriture : "*Nemini dedit spatium peccandi*" (Dieu ne donne à personne un "espace" pour pécher)⁴

Certes Dieu permet parfois le péché, mais il ne l'encourage jamais. Or donner un "espace social autonome" à une fausse religion quand on a la possibilité de ne pas le faire, c'est encourager au mal.

¹Commentaire de la première Épître aux Corinthiens 15/8 : "Hoc multum valet contra haereticos, qui dicunt quod nullus debet cogi ad fidem, quia Paulus coactus fuit. Et sicut dicit Augustinus, plus profecit in fide Paulus cum coacte conversus est, quam multi qui spontanee venerunt."

²Qdlibt 12, q.13, 2m. Aliud tempore et nunc, quo reges intelligunt et eruditi serviunt Domino Jesu Christo in timore etc., et ideo in isto tempore reges sunt vassalli Ecclesiae.

³L'affaire récente du Carmel d'Auschwitz est révélatrice à ce sujet.

⁴Eccli 15/21.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !